NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24100/Corr.1
16 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 15 DE LA RESOLUTION 757 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE ET DU PARAGRAPHE 10 DE LA RESOLUTION 758 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE

Rectificatif

Page 7, paragraphe 24 : remanier la cinquième phrase comme suit :

Il s'agit de zones essentiellement peuplées de Serbes, qui se trouvent entre les frontières proposées pour les zones protégées par les Nations Unies et les lignes d'affrontement actuelles; les habitants de ces zones ne veulent pas accepter le rétablissement de l'autorité des Croates et veulent être intégrés aux zones protégées par les Nations Unies.

92-25505 9404T (F) 160692 160692

160692